



**HAL**  
open science

# La prescription de l'action publique des infractions incestueuses

Christine Courtin

► **To cite this version:**

Christine Courtin. La prescription de l'action publique des infractions incestueuses. Revue Lexsociété, 2023, 10.61953/lex.3348 . hal-03953297

**HAL Id: hal-03953297**

**<https://hal.science/hal-03953297v1>**

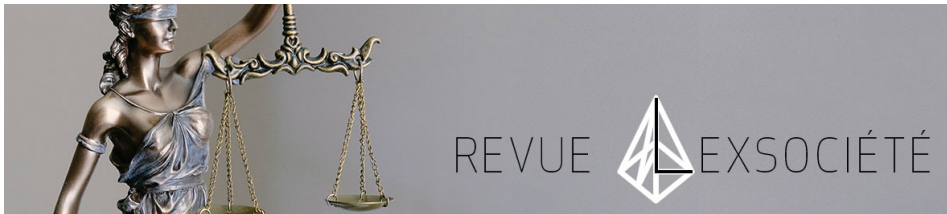
Submitted on 27 Mar 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



## La prescription de l'action publique des infractions incestueuses

*in G. CALLEMEIN (dir.), L'inceste face au droit et à la justice : regards croisés des sciences sociales, Université Côte d'Azur, 2022*

**CHRISTINE COURTIN**

*Professeur de droit privé et de sciences criminelles*

*CERDPEA 1201*

*Université Côte d'Azur*

**Résumé :** Pour lutter contre la prescription des infractions sexuelles notamment incestueuses commises sur des mineurs, le législateur a, depuis de nombreuses années, utilisé de manière cumulative deux techniques classiques qui sont d'une part, le report du point de départ de la prescription au jour de la majorité de la victime et d'autre part, l'allongement significatif des délais de prescription. Plus récemment, avec la loi du 21 avril 2021, il a innové en introduisant un mécanisme de prescription glissante visant à lutter contre les crimes et délits sériels.

**Mots-clés :** Prescription ; Infractions incestueuses ; Prescription glissante ; Report du point de départ du délai de prescription ; Amnésie traumatique ; Imprescriptibilité.

O temps ! Suspend ton vol ! C'est en reprenant ces premiers vers du célèbre poème de Lamartine qu'un avocat défendant les intérêts d'une victime ayant été agressée sexuellement alors qu'elle était mineure pourrait commencer sa plaidoirie pour combattre la prescription.

Le temps que la société estime nécessaire pour oublier définitivement une infraction ne cesse de se rallonger offrant des opportunités de poursuites infinies ou presque. La prescription pénale, et tout particulièrement celle de l'action publique, n'a jamais cessé de questionner, autant les praticiens du droit et la doctrine que l'opinion publique, notamment à l'occasion d'affaires médiatisées. Expression procédurale du droit à l'oubli par l'effet de l'écoulement du temps, la prescription est un mode général d'extinction du droit de poursuivre. La prescription vient ainsi sanctionner l'inactivité ou la négligence de la partie poursuivante. La prescription se justifie essentiellement par le dépérissement des preuves et notamment en raison des difficultés à les apporter après de nombreuses années.

Mais, du côté des victimes, l'écoulement du temps ne fait pas disparaître l'infraction pénale et la prescription des faits, même socialement utile, leur renvoie l'image d'une impunité insupportable. C'est dans ce contexte qu'il convient de retracer et d'analyser les évolutions qu'a connues la prescription des infractions incestueuses.

La loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale<sup>1</sup> a modifié en profondeur les dispositions du Code de procédure pénale applicables à la prescription de l'action publique par la réécriture complète des articles 7, 8 et 9 dudit code et l'insertion des nouveaux articles 9-1 à 9-3. Elle a, en effet, permis un changement majeur dans la mesure où délits comme crimes ont vu la durée de prescription doubler passant de 10 à

---

<sup>1</sup> C. COURTIN, J.R. DEMARCHI (dir.), *La réforme de la prescription pénale*, Paris, éd. L'Harmattan, juin 2018 ; J. BUISSON, « La réforme de la prescription en matière pénale par la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 », *Procédures* 2017, Etude 20 ; E. VERGES, « La prescription de l'action publique renouvelée », *RSC* 2017, 91 ; A. LEPAGE et H. MATSOPOULOU, « La prescription de l'action publique entre pérennité et innovations. Présentation de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale », *Droit pénal*, n° 5, mai 2017, dossier 1.

20 ans en matière de crime (c. pr. pén., art. 7 al. 1er) et de 3 à 6 ans en matière de délit (c. pr. pén., art. 8 al. 1er) à compter du jour où l'infraction a été commise.

Il est vrai qu'une réforme d'ampleur de la prescription était de longue date attendue s'agissant de l'action publique<sup>2</sup>. Dès 2007, le rapport d'information sur le régime des prescriptions civile et pénale de MM. Jean-Jacques HYEST, Hugues PORTELLI et Richard YUNG fait au nom de la commission des lois du Sénat avait conclu à la nécessité d'une réforme d'ensemble de la prescription pénale et formulé à cette fin diverses recommandations<sup>3</sup>. Si ces travaux ont un écho législatif avec l'adoption de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, ils ne furent pas repris dans un texte de loi en matière pénale.

Le 10 décembre 2014, la commission des lois de l'Assemblée nationale a créé, à son tour, une mission d'information sur la prescription en matière pénale conduite MM. Alain TOURET et Georges FENECH débouchant, le 20 mai 2015, sur le dépôt d'un rapport proposant à son tour une réforme globale du droit de la prescription pénale<sup>4</sup>. M. Bertrand LOUVEL, alors premier président de la Cour de cassation, s'exprimait en ces termes : « On peine à trouver une justification d'origine satisfaisante à la technique de la prescription. Chacun a le sentiment d'un divorce entre cette institution permettant au délinquant d'échapper à une poursuite ou à sa peine, et l'honnête homme chez qui la prescription paraît heurter le sens inné d'une justice voulant que le coupable réponde de ses actes »<sup>5</sup>. Quatorze propositions qui y ont été formulées en vue de « redonner à cette matière la lisibilité et la cohérence qui lui font

---

<sup>2</sup> Pour une étude, cf. C. COURTIN, « La prescription de l'action publique », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, mars 2019.

<sup>3</sup> Pour un droit de la prescription moderne et cohérent, Rapport d'information (n° 338, session ordinaire de 2006-2007) fait par MM. J.J. HYEST, H. PORTELLI et R. YUNG au nom de la Commission des lois du Sénat, 20 juin 2007.

<sup>4</sup> Rapport d'information (n° 2778, XIV<sup>e</sup> législature) fait par MM. A. TOURET et G. FENECH au nom de la Mission d'information sur la prescription en matière pénale, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 mai 2015.

<sup>5</sup> Contribution de B. LOUVEL, annexée au Rapport d'information n° 2778, 20 mai 2015, préc., p. 307.

aujourd'hui défaut et à assurer un meilleur équilibre entre l'exigence de répression des infractions et l'impératif de sécurité juridique »<sup>6</sup>.

Les principales préconisations du rapport de la mission d'information ont été reprises par la proposition de loi déposée dans le prolongement de ses travaux ayant abouti à la loi du 27 février 2017 entrée en vigueur le 1er mars 2017.

Un an après, la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes<sup>7</sup> est venue compléter celle de 2017 s'agissant de l'allongement des délais de prescription de l'action publique en modifiant de nouveau l'article 7 du Code de procédure pénale afin de porter de 20 à 30 ans le délai de prescription, courant à compter de la majorité de la victime, de certains crimes violents ou de nature sexuelle commis sur des mineurs.

La prescription de l'action publique de certaines infractions commises à l'encontre des mineurs, soumise à des délais allongés, constitue un exemple des dérogations au droit commun et est particulièrement symbolique de l'instabilité du droit de la prescription<sup>8</sup>. D'ailleurs, les caractéristiques du régime de la prescription applicable à ces infractions, tenant à la fois à des délais allongés et au report de leur point de départ au jour de la majorité de la victime ne constituent pas une spécificité française et se retrouvent à l'échelle européenne et internationale<sup>9</sup>.

Plus récemment encore, le législateur a entendu s'attaquer aux crimes et délits sériels. En effet, la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste<sup>10</sup>, en instituant le mécanisme

---

<sup>6</sup> C. COURTIN, « La prescription des infractions contre les mineurs », *AJ pénal* 2016, p. 299.

<sup>7</sup> L. SAENKO et S. DETRAZ, « La loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes : les femmes et les enfants d'abord ! », *Recueil Dalloz* 2018, p. 2031.

<sup>8</sup> Rapport d'information n° 2778, préc., p. 27.

<sup>9</sup> Pour une étude de droit comparé, cf. E. REISSIER, « La prescription des infractions sexuelles commises sur des mineurs », *Revue Justice Actualités*, ENM, n° 23, 2020, p. 43-60.

<sup>10</sup> J.B. PERRIER, « Le renforcement de la répression des infractions sexuelles contre les mineurs », *RSC* 2021, p. 454 ; S. PELLE, « Infractions sexuelles contre les mineurs : une sortie du droit commun, pour quelle efficacité ? A propos de la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste », *Recueil Dalloz* 2021, p. 1391 ;

de la prescription glissante, a souhaité « accorder le statut de partie civile à toutes les victimes des crimes sériels, sans avoir à distinguer et sans réduire à un simple témoin la victime des faits les plus anciens »<sup>11</sup>.

Ainsi, pour lutter contre la prescription des infractions sexuelles commises sur les mineurs, le législateur a combiné, depuis de nombreuses années, plusieurs procédés classiques en matière de prescription **(I)**. Mais, influencé là encore par des faits divers médiatisés, le législateur contemporain a innové en imaginant un nouveau mécanisme, celui de la prescription glissante **(II)**.

\*\*\*

## **I. Les techniques législatives classiques de lutte contre la prescription**

Deux techniques classiques ont été cumulativement utilisées par le législateur pour lutter contre la prescription des infractions sexuelles contre les mineurs : d'une part, le report du point de départ de la prescription au jour de la majorité de la victime (A); d'autre part, l'allongement des délais de prescription (B).

---

H. MATSOPOULOU, « Les nouvelles règles de prescription applicables aux crimes et délits sexuels commis sur des mineurs », *JCP* 2021, 514 ; C. GHICA-LEMARCHAND, « Commentaire de la loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste », *Recueil Dalloz* 2021, p. 1552 ; C. HARDOUIN-LE GOFF, « La loi visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste. Une avancée attendue de longue date... au goût d'inachevé », *JCP* 2021, 513.

<sup>11</sup> J. B. PERRIER et F. ROUSSEAU, « Le renforcement de la répression des infractions sexuelles contre les mineurs », préc.

## A. Le report du point de départ de la prescription à la majorité de la victime

Parce que, lorsqu'un mineur est victime d'une infraction, il faut compter avec le temps nécessaire à la verbalisation des faits pouvant intervenir après les délais légaux de prescription, plusieurs lois sont venues successivement retarder le point de départ du délai de prescription en ce qui concerne les infractions commises à l'encontre des mineurs<sup>12</sup>.

Un report du point de départ du délai de prescription en matière criminelle avait été institué par la loi n° 89-467 du 10 juillet 1989 venant ajouter un alinéa à l'article 7 du Code de procédure pénale aux termes duquel, « lorsque la victime est mineure et que le crime a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription est rouvert ou court à nouveau à son profit, pour la même durée, à partir de sa majorité ». Il s'agissait alors de permettre aux victimes d'inceste, devenues majeures, de porter plainte<sup>13</sup>.

Mais, il pouvait s'avérer difficile de démontrer après de longues années que les relations sexuelles avaient été imposées par contrainte, violence ou menace. C'est ce qui explique que la loi n° 95-116 du 4 février 1995 avait étendu la règle du report du point de départ du délai de prescription aux délits, en instaurant un second alinéa à l'article 8 du Code de procédure pénale : « Lorsque la victime est mineure et que le délit a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de sa majorité »<sup>14</sup>. La loi n° 98-468 du 17 juin 1998 venait, une fois de plus, modifier les articles 7 et 8 du Code

---

<sup>12</sup> Pour une étude détaillée de ces évolutions, cf. C. COURTIN, *Rép. Pén. Dalloz*, rubrique « Prescription de l'action publique » ; C. COURTIN, « La prescription des infractions contre les mineurs », *AJ Pénal* 2016, p. 299.

<sup>13</sup> K. VARTANIAN, « A propos de l'alinéa 3 de l'article 7 du code de procédure pénale », *Recueil Dalloz* 1997. Chron. 67.

<sup>14</sup> C. GUERY, « Crimes et délits contre les mineurs par ascendants. Quelle prescription ? », *Recueil Dalloz* 1997. Chron. 138.

de procédure pénale<sup>15</sup>. Aux termes de l'article 7, alinéa 3, résultant de cette loi, « le délai de prescription de l'action publique des crimes commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ». En outre, l'article 8, alinéa 2, disposait que « le délai de prescription de l'action publique des délits commis contre des mineurs et réprimés par les articles 222-9, 222-11 à 222-15, 222-27 à 222-30, 225-7, 227-22, 227-25 à 227-27 du Code pénal ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ». C'est alors la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité<sup>16</sup> qui a finalement supprimé l'énumération des délits mentionnée à l'article 8, alinéa 2, du Code de procédure pénale. Le législateur ayant opté pour une application plus circonscrite de la suspension prescriptive aux seules infractions de nature sexuelle, et celles-ci ayant été regroupées, depuis la loi du 17 juin 1998, sous l'article 706-47 de ce code, c'est à cet article que le législateur renvoie désormais dans la rédaction des articles 7, alinéa 3, et 8, alinéa 2.

La réforme de la prescription pénale opérée par la loi du 27 février 2017 n'a pas remis en cause cette règle du report à la majorité de la victime du point de départ du délai de prescription des infractions commises sur un mineur. Il est vrai que ce régime juridique est parfaitement justifié car les mineurs « en raison de leur jeune âge, peuvent éprouver des difficultés accrues lorsque les auteurs sont des proches ou des personnes ayant autorité sur eux, à dénoncer des agissements dont ils sont victimes »<sup>17</sup>.

Sur ce point, il convient de souligner qu'au cours des travaux préparatoires de la loi devait être rejeté un amendement<sup>18</sup> visant à faire courir le point de départ du délai de prescription à la date où l'infraction apparaît à la

---

<sup>15</sup> C. GUERY, « La prescription des infractions contre les mineurs. Un nouvel état des lieux », *Recueil Dalloz* 1999. Chron. 38.

<sup>16</sup> C. GUERY, « Kafka II ou pourquoi faire simple quand on peut faire... une nouvelle loi sur la prescription des infractions commises contre les mineurs ? », *Recueil Dalloz* 2004. Chron. 3015.

<sup>17</sup> Contribution écrite de Mme C. COURTIN annexée au Rapport d'information n° 2778, préc., p. 162.

<sup>18</sup> Amendement CL6.



victime dans des conditions lui permettant d'exercer l'action publique. Cet amendement s'inspirant d'une proposition de loi qui avait été déposée, sans succès, en 2014<sup>19</sup>, ne pouvait prospérer car « les règles de la prescription applicables aux crimes et délits commis sur des mineurs ne sauraient dépendre du seul état psychique de la victime, laquelle deviendrait alors seul maître de l'engagement des poursuites »<sup>20</sup>. A cette époque, la solution consistant à reporter le point de départ du délai de prescription à la majorité de la victime conjugée à l'allongement des délais de prescription pour ce type d'infractions semblait alors suffire à assurer le droit d'action des victimes.

## **B. L'allongement des délais de prescription**

Dans le droit en vigueur au moment de l'intervention de la réforme de 2017, l'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du Code de procédure pénale lorsqu'ils sont commis sur un mineur ainsi que celle du crime de violences commises sur un mineur ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente se prescrivait par vingt ans, en application du dernier alinéa de l'article 7 du Code de procédure pénale.

Dans le cadre des travaux de la mission d'information sur la prescription en matière pénale, les auteurs de la proposition de loi insistaient sur le fait que ces « dispositions sont essentielles pour la protection des mineurs victimes et constituent un acquis ancien et constamment réaffirmé... »<sup>21</sup> mais de manière pour le moins surprenante concluaient que « l'établissement à vingt ans du délai de prescription de l'action publique des crimes aura pour conséquence de faire entrer dans le droit commun le délai de vingt ans auquel sont soumis

---

<sup>19</sup> Art. 3 de la proposition de loi n° 368 de Mmes Muguette DINI et Chantal JOUANNO et plusieurs de leurs collègues modifiant le délai de prescription de l'action publique des agressions sexuelles, enregistrée à la présidence du Sénat le 13 fév. 2014.

<sup>20</sup> A. PLANTEVIN, « Les règles de prescription protectrices des mineurs », *Gaz. Pal.* 19 mai 2015, n° 139, p. 8.

<sup>21</sup> Rapport d'information n° 2778, préc., p. 110.

aujourd'hui les crimes commis sur des mineurs réprimés par les articles 706-47 du Code de procédure pénale et 222-10 du Code pénal »<sup>22</sup>.

Cette ambivalence permet d'expliquer le dépôt deux amendements, au cours de la discussion de la proposition de loi devant l'Assemblée nationale, invoquant le fait que l'allongement du délai de prescription de l'action publique de droit commun à vingt ans en matière criminelle remettrait en question l'échelle de gravité des infractions puisque les crimes de droit commun auraient désormais le même délai de prescription que les crimes commis sur des mineurs et réprimés par les articles 706-47 du Code de procédure pénale et 222-10 du Code pénal et suggérant alors pour ces dernières infractions un délai de prescription de l'action publique de trente ans<sup>23</sup>. Cependant, à cette époque, l'opinion de l'un des rapporteurs l'emporta : « l'objectif de la proposition de loi n'est pas de multiplier les délais de prescription dérogatoires. Au contraire ! Cela mettrait à mal la lisibilité du droit de la prescription, lisibilité qui fait aujourd'hui défaut »<sup>24</sup>. Il faudra donc attendre la loi 3 août 2018 pour que cette prescription trentenaire soit retenue.

Si la loi de 2017 est venue consacrer une normalisation des crimes commis sur les mineurs du point de vue du délai de prescription, elle a en revanche souhaité maintenir la singularité des délits commis sur les mineurs sur ce point. En effet, alors que la prescription de l'action publique en matière délictuelle passait de trois à six ans avec cette loi, le législateur décidait de maintenir les délais dérogatoires de prescription de dix ou vingt ans pour certains délits de nature sexuelle commis sur des mineurs estimant que « la réduction de ces délais risquerait d'être interprétée par l'opinion publique comme une forme de laxisme »<sup>25</sup>.

La question de l'imprescriptibilité des infractions sexuelles a été soulevée à de nombreuses reprises afin « de répondre au besoin social de répression en présence de certains faits ne pouvant être poursuivis en raison

---

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 32.

<sup>23</sup> Amendement n° 1 et 7.

<sup>24</sup> Pour un commentaire critique, cf. C. COURTIN, « La prescription des infractions contre les mineurs », préc.

<sup>25</sup> Rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale, n° 3540, p. 38.

d'une révélation trop tardive, le cas échéant dans le contexte d'une amnésie traumatique de la victime »<sup>26</sup>.

La chambre criminelle, dans un arrêt du 8 décembre 2013, a refusé de conférer à l'amnésie de la victime de viols un effet sur le cours de la prescription de l'action publique. Dans cette espèce, une plainte avec constitution de partie civile du chef de viols sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité pour des faits commis en 1977 n'a été déposée qu'en 2011. La chambre criminelle approuve les juges du fond d'avoir constaté l'extinction de l'action publique et écarte le moyen invoquant le fait que le point de départ de la prescription du crime de viol peut être retardé si ce crime n'a pu être connu que de la victime et si un obstacle de fait insurmontable (amnésie traumatique) a mis celle-ci dans l'impossibilité d'agir<sup>27</sup>.

La reconnaissance de l'amnésie traumatique a été écartée aussi bien par la loi du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale que par la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la mesure où il n'existe pas de consensus scientifique en la matière. Si certains auteurs ont pu considérer que l'amnésie de la victime peut constituer un obstacle de fait insurmontable, suspensif de la prescription, la chambre criminelle a, quant à elle considéré récemment que l'amnésie traumatique invoquée par la victime d'un viol commis lorsqu'elle était mineure ne peut être considérée comme constituant un obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure ayant pu suspendre le délai de prescription<sup>28</sup>. Se refusant lui aussi de consacrer l'amnésie traumatique de manière officielle comme cause de suspension de la prescription de l'action publique, le législateur l'a pourtant officieusement prise en compte au travers de l'allongement de 20 à 30 ans des

---

<sup>26</sup> S. PELLE, « Infractions sexuelles contre les mineurs : une sortie du droit commun, pour quelle efficacité ? », préc. ; V. également : C. SOURZAT et J. OLIVIER, « Réflexion pluridisciplinaire sur la prescription en matière d'agressions sexuelles sur mineur », *Dr. Pénal* 2018, Etude 16.

<sup>27</sup> Crim. 8 déc. 2013, n° 13-81.129, *Dalloz actualité*, 8 janv. 2014, obs. M. LENA.

<sup>28</sup> Crim. 17 oct. 2018, n° 17-86.161, P.J. DELAGE, « L'oubli de l'infraction par la victime, ou quand l'amnésie traumatique ne peut influencer sur le délai de prescription de l'action publique », *RSC* 2019, p. 144 ; P. FOURMENT, On aura oublié de dire pourquoi l'amnésie traumatique ne peut suspendre l'action publique », *Gaz. Pal.*, n° 5, 5 fév. 2019, p. 60.

délais de prescription de l'action publique de certains crimes violents ou de nature sexuelle commis sur des mineurs.

\*\*\*

## **II. La technique législative innovante : la prescription glissante**

La loi du 21 avril 2021 innove en introduisant un nouveau mécanisme de prescription dite glissante jusqu'alors inconnu de notre droit positif. Si l'imprescriptibilité n'a pas été retenue officiellement par la loi du 21 avril 2021, son esprit plane sur les dispositions adoptées **(A)**, ce qui explique les critiques doctrinales formulées à l'encontre de ce nouveau dispositif **(B)**.

### **A. Une potentielle imprescriptibilité déguisée**

La volonté du législateur d'écarter l'imprescriptibilité des crimes sexuels commis sur des mineurs, comme certains le préconisaient, doit être approuvée pour plusieurs raisons.

D'abord, la prescription demeure, malgré les progrès scientifiques, un rempart contre les témoignages humains trop anciens et, partant, trop fragiles. Parce que la science ne peut prétendre résoudre l'intégralité des affaires pénales, il faut admettre que les innovations en la matière, aussi poussées soient-elles, ne sont pas un remède absolu au dépérissement des preuves.

Ensuite, elle est aussi, dans une certaine mesure, une forme de protection des victimes. C'est ce que soulignait le Syndicat de la magistrature dans un document annexé au rapport d'information fait par les auteurs de la proposition de loi ayant abouti à la réforme de la prescription pénale opérée par la loi du 27 février 2017 : « L'argument fort des partisans de l'allongement, voire de la suppression de la prescription est celui qui repose sur la prise en compte des victimes. Ils insistent sur la dimension thérapeutique du procès, qui permettrait seul à la victime de faire son deuil du traumatisme causé par

l'infraction. C'est oublier, d'abord, que le procès qui se termine par un acquittement ou une relaxe « au bénéfice du doute » en raison de l'absence ou de l'insuffisance des preuves est d'une très grande violence pour la victime. Elle vit ces décisions comme une négation de sa parole et ce, alors qu'elle a supporté la réactivation de son traumatisme et, parfois, le mépris renouvelé de la personne mise en cause tout au long de l'enquête et du procès. Même en cas de déclaration de culpabilité, le procès qui intervient trop longtemps après les faits ne peut se terminer que par une « peine symbolique ». Il ne pourra donc apaiser les souffrances de la victime, car si la société démocratique admet et réclame l'individualisation des peines, la victime ne peut la supporter »<sup>29</sup>.

Enfin, conformément à une idée ancienne mais toujours vraie, la prescription constitue la sanction de l'inaction de l'autorité judiciaire. Pour reprendre les termes de Mme Dominique Noëlle Commaret, ancienne avocate générale à la Cour de cassation, « parce que tout temps mort excessif laisse présumer le désintérêt de la victime ou du ministère public et leur renoncement, dans un système marqué par le principe d'opportunité des poursuites, la prescription apparaît nettement comme la réponse procédurale apportée à l'inaction ou l'oubli, volontaire ou involontaire. Elle sanctionne le désintérêt lorsqu'il devient manifeste et en signifie l'irréversibilité »<sup>30</sup>.

Finalement, la loi du 21 avril 2021 est venue introduire dans notre droit positif le mécanisme de la prescription glissante qui pourrait toutefois déboucher en pratique sur une imprescriptibilité déguisée. Le troisième alinéa de l'article 7 du Code de procédure pénale prévoyant le principe selon lequel « L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers » est complété par une exception : « toutefois, s'il s'agit d'un viol, en cas de commission sur un autre mineur par la même personne, avant l'expiration de ce délai, d'un nouveau viol, d'une

---

<sup>29</sup> A. TOURRET et G. FENECH, Rapport d'information n° 2778, Assemblée Nationale mai 2015, p. 256.

<sup>30</sup> D. N. COMMARET, « Point de départ du délai de prescription de l'action publique : des palliatifs jurisprudentiels, faute de réforme législative d'ensemble », *RSC* 2004, p. 897.

agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle, le délai de prescription de viol est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction ».

Commentant ces nouvelles dispositions, un auteur a alors tenté d'établir un parallèle entre ce nouveau mécanisme et le mécanisme classique de la récidive. Pour lui, « L'exception introduite par la loi de 2021 permet de calquer le délai de prescription sur la commission d'une autre infraction qui ne présente pas les mêmes éléments, mais s'y rattache par l'identité de l'auteur de l'infraction... Le premier terme est la commission d'un viol sur mineur. Le second terme est la commission d'un nouveau viol, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle sur un autre mineur par le même auteur. Il y a donc identité de l'auteur de l'infraction sexuelle, mais différence de victime. Par ailleurs, on constate que si le premier terme est composé exclusivement d'un viol, le second terme est composé alternativement de toutes les infractions sexuelles qui prennent en compte la minorité, que ce soit dans le cadre de leurs éléments constitutifs ou dans le cadre de leur répression... Si la victime de ces infractions n'est pas la même, elle appartient à la même catégorie juridique - les mineurs. Par ailleurs, la protection offerte par la loi de 2021 est la plus large possible puisque sont visés tous les mineurs, sans prise en compte du seuil de quinze ans. De même, si les infractions commises ne sont pas identiques, elles appartiennent à la même catégorie juridique d'infractions sexuelles au sens le plus large du terme. Il s'agit de toutes les atteintes sexuelles, agressions sexuelles, viols, constitués en cas d'absence de consentement, de relations illégales ou d'inceste »<sup>31</sup>.

Une disposition analogue a été également insérée après le troisième alinéa de l'article 8 du CPP pour les délits d'agression sexuelle et d'atteinte sexuelle commis sur un mineur : « Toutefois, s'il s'agit d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle commise sur un mineur, en cas de commission sur un autre mineur par la même personne, avant l'expiration des délais prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent article, d'une agression sexuelle ou

---

<sup>31</sup> S. PELLE, « Infractions sexuelles contre les mineurs : une sortie du droit commun, pour quelle efficacité ? », préc.

d'une atteinte sexuelle, le délai de prescription de la première infraction est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction ».

L'objectif de la réforme est donc de reconnaître le statut de victime à l'ensemble des personnes agressées par un même criminel et de ne plus se contenter d'entendre les victimes des crimes sexuels les plus anciens en qualité de simples témoins<sup>32</sup>.

Ainsi, désormais, dans le cas d'une pluralité d'infractions sexuelles commises par la même personne, la prescription de la première infraction est désormais prolongée jusqu'à la prescription de la seconde, dès lors que la prescription de la première n'est pas intervenue. On ne peut que constater que le mécanisme de la prescription tend à disparaître, du moins en matière d'infractions sexuelles sur mineurs<sup>33</sup>.

Plusieurs remarques peuvent être formulées. D'une part, l'allongement de la prescription ne vaut qu'entre crimes sériels ou qu'entre délits sériels. D'autre part, ce nouveau dispositif interdit que la prescription déjà acquise de la première infraction puisse être réouverte par la commission de la seconde infraction.

Dans la même logique, la loi du 21 avril 2021 modifie aussi l'article 9-2, article qui énumère les causes d'interruption de la prescription de l'action publique qui font repartir la prescription à zéro, avec un nouveau délai. Il s'agit des actes de poursuite, des actes d'instruction, des actes d'enquête et des jugements et arrêts. A cette liste se voulant pourtant exhaustive depuis la loi du 27 février 2017, la loi nouvelle rajoute à l'article 9-2 un nouvel alinéa qui dispose que « le délai de prescription d'un viol, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle commis sur un mineur est interrompu par l'un des actes ou l'une des décisions mentionnées aux 1° à 4° intervenus dans une procédure dans

---

<sup>32</sup> H. MATSPOULOU, « Les nouvelles règles de prescription applicables aux crimes et délits sexuels commis sur des mineurs », préc.

<sup>33</sup> Ph. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, « Droit des mineurs, juillet 2020-juin 2021 », *Recueil Dalloz* 2021, p. 1602.

laquelle est reprochée à la même personne une de ces mêmes infractions commises sur un autre mineur ».

La doctrine n'a pas manqué de souligner les dérives possibles vers une imprescriptibilité de fait découlant de ces nouvelles dispositions : « le dispositif de prolongation de la prescription ne semble pas soumis à des limites. Certes, la loi prévoit qu'il ne produit d'effet que si la prescription de la première infraction n'est pas encore acquise. La rédaction permet de penser néanmoins qu'il est possible d'enchaîner les prescriptions en cas de commission de plusieurs nouvelles infractions. Mais elle n'indique rien quant à une limite qui ne permettrait pas de prolonger le délai *ad vitam aeternam*. Sans le dire, le texte pourrait bien aboutir, en pratique, à une forme implicite d'imprescriptibilité »<sup>34</sup>. C'est ce qui explique l'approche doctrinale critique.

## **B. Une approche doctrinale critique**

Lors des travaux préparatoires de la loi du 21 avril 2021, il a pu être invoqué que les « dispositions relatives à la prescription dite glissante [...] répondent à une attente majeure des associations et des victimes, qui pourront bénéficier d'un délai de prescription rallongé »<sup>35</sup>.

Cependant, la doctrine analysant ce nouveau régime de prescription, a très vite formulé un certain nombre de critiques ou à tout le moins émis un certain nombre de réserves.

Il a pu être avancé que « vouloir instituer une règle originale, conçue spécialement pour une ou deux incriminations, entraîne une rupture d'égalité de traitement à l'égard des victimes d'autres infractions présentant la même gravité, en méconnaissance du principe à valeur constitutionnelle d'égalité des citoyens devant la loi. En outre, la multiplication des règles dérogatoires, applicables à telle ou telle catégorie d'infractions, ne peut qu'être une source d'insécurité juridique dans une matière particulièrement complexe. Enfin,

---

<sup>34</sup> S. PELLE, « Infractions sexuelles contre les mineurs : une sortie du droit commun, pour quelle efficacité ? », préc.

<sup>35</sup> A. LOUIS, Rapp. AN n° 4048, 7 avr. 2021, p. 31.



l'adoption de certains mécanismes, susceptibles de conduire à une imprescriptibilité de fait, remet en cause le propre fondement de la prescription de l'action publique, qui prend appui sur le danger du dépérissement des preuves, et se concilie mal avec le droit de toute personne à être jugée dans un délai raisonnable, comme l'exige l'article 6, § 1, de la Convention EDH »<sup>36</sup>.

Les parlementaires eux-mêmes se sont inquiétés des conséquences qui pourraient découler de cette nouvelle prescription glissante notamment dans l'hypothèse d'une décision d'acquittement ou de relaxe pour le second crime ou délit sur la prescription du premier<sup>37</sup>. Ils ont même envisagé le risque d'une atteinte à la présomption d'innocence dans la mesure où « à partir du moment où les faits auront été dénoncés, la personne sera potentiellement présumée coupable du crime le plus récent afin de pouvoir faire sauter la prescription acquise du crime le plus ancien »<sup>38</sup>.

En réponse à ces craintes, il a été indiqué que « si l'affaire la plus récente se solde par un classement sans suite, un non-lieu, une relaxe ou un acquittement, la prescription des faits les plus anciens devra être constatée »<sup>39</sup>. Un auteur a pu alors estimer que si cette solution est inévitable, « elle risque alors d'aggraver plus encore la situation de la première victime, en faisant naître un espoir, celui d'une poursuite, qui sera alors déçu pour des raisons qui échappent à son contrôle. Il faudra alors expliquer qu'après plusieurs mois, voire années d'instruction, et alors que les faits sont établis avec certitude, qu'il n'y aura pas de poursuites car d'autres faits, plus récents, eux ne sont pas démontrés. Difficile de dire si le remède n'est pas pire que le mal et si, dans une telle situation, la victime n'aurait pas préféré éviter cette procédure longue et forcément décevante »<sup>40</sup>.

---

<sup>36</sup> H. MATSOPOULOU, « Les nouvelles règles de prescription applicables aux crimes et délits sexuels commis sur des mineurs », *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 19-20, 10 mai 2021, 514.

<sup>37</sup> A. LOUIS, Rapp. AN n° 3939, p. 108.

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 109.

<sup>39</sup> V. Rapport Sénat n° 467, par M. MERCIER, 23 mars 2021, p. 34 et 35.

<sup>40</sup> J.B. PERRIER et F. ROUSSEAU, « Le renforcement de la répression des infractions sexuelles contre les mineurs », préc.

On comprend alors pourquoi le législateur a instauré un nouveau mécanisme d'interruption de la prescription pour contourner cette éventuelle difficulté. En effet, l'article 9-2 du CPP a été complété par un nouvel alinéa, qui prévoit que « le délai de prescription d'un viol, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle commis sur un mineur est interrompu par l'un des actes ou l'une des décisions mentionnées aux 1° à 4° intervenus dans une procédure dans laquelle est reprochée à la même personne une de ces mêmes infractions commises sur un autre mineur ».

Ainsi, « En visant l'infraction simplement « reprochée », l'article 9-2 écarte ainsi toute discussion sur l'éventuelle incidence d'une décision de non-lieu, d'acquittement ou de relaxe concernant les faits à l'occasion desquels l'acte interruptif a été réalisé... la plainte avec constitution de partie civile à propos d'une infraction sexuelle commise sur un mineur peut interrompre la prescription de toute autre infraction sexuelle commise sur un mineur par le même auteur, même si la plainte donne lieu rapidement à une décision de non-lieu car elle n'est pas fondée. On voit ici la gêne que peut faire naître ces situations. De plus, en visant l'infraction simplement reprochée, le législateur porte une nouvelle atteinte à la présomption d'innocence, déjà réduite à peu de choses, en permettant qu'on tire une conséquence négative à l'égard d'une personne à partir de faits pour lesquels elle n'est pas définitivement jugée »<sup>41</sup>.

Si ce nouveau régime de prescription suscite de sérieuses réserves, le choix de ne pas consacrer une imprescriptibilité juridique pour les infractions sexuelles sur mineurs est justifié, d'abord et avant tout, par un risque d'inconstitutionnalité. Même si le Conseil constitutionnel n'a pas conféré au principe de la prescription de l'action publique une valeur constitutionnelle<sup>42</sup>, il ressort d'une décision de la Haute juridiction n° 98-408 DC du 22 janvier 1999 que l'imprescriptibilité doit être réservée aux infractions les plus graves, tels les crimes contre l'humanité. Par ailleurs, la doctrine a fait valoir une possible rupture d'égalité des citoyens devant la loi pénale qui serait alors contraire à la Constitution. En effet, « si le législateur prévoyait

---

<sup>41</sup> *Ibid.*

<sup>42</sup> Cons. const., 24 mai 2019, n° 2019-785 QPC, § 6.

l'imprescriptibilité des crimes sexuels commis sur des mineurs, il devrait également le faire pour d'autres infractions présentant une particulière gravité, tels les crimes terroristes ou les assassinats. Une solution contraire aurait pour conséquence de créer une rupture d'égalité de traitement, ce qui serait contraire à la Constitution »<sup>43</sup>. Dans sa décision du 24 mai 2019 précitée, le Conseil constitutionnel a considéré qu' « il appartient au législateur, afin de tenir compte des conséquences attachées à l'écoulement du temps, de fixer des règles de prescription qui ne soient pas manifestement inadaptées à la nature ou à la gravité des infractions »<sup>44</sup>. Ce qui conduisait un auteur à s'interroger de la manière suivante : « Ce principe n'est-il pas contredit dès lors que, en l'absence d'une imprescriptibilité légale, des mécanismes viennent allonger des délais, déjà dérogoires, dans la seule perspective de rendre les faits plus difficilement prescriptibles ? »<sup>45</sup>

\*\*\*

### **Conclusion**

En guise de conclusion, on peut se référer à l'analyse d'un philosophe Jean-Philippe Pierron, professeur à l'Université de Bourgogne parce qu'elle s'inscrit indéniablement dans la triste actualité qui est la nôtre : « Nos temps, heureusement, ne sont plus ceux d'un temps de guerre exigeant la fidélité aux armées et condamnant la désertion à l'imprescriptible ; ni ceux de la manifestation de crimes génocidaires condamnés sans réserve comme crimes de masse imprescriptibles. En nos temps pacifiés, du moins sur cette partie du continent européen et en ces temps, [...], le crime contre l'humanité se télescope avec une forme nouvelle de l'effroyable qui n'est plus publique mais intime. Il tient à un déplacement de la sociologie de l'effroi et de l'horrible qui, par temps

---

<sup>43</sup> H. MATSOPOULOU, « Les nouvelles règles de prescription applicables aux crimes et délits sexuels commis sur des mineurs », préc.

<sup>44</sup> Cons. Const., 24 mai 2019, n° 2019-785 QPC, § 7.

<sup>45</sup> S. PELLE, « Infractions sexuelles contre les mineurs : une sortie du droit commun, pour quelle efficacité ? A propos de la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste », *Recueil Dalloz* 2021, p. 1391.

de relative paix, se concentre sur l'atteinte lancinante et pourrissante des liens intimes qui nous font tenir ensemble. Lorsque la violence faite au corps collectif dans le génocidaire s'éloigne, les violences faites au corps dans l'intime – on pense à la demande d'imprescriptibilité concernant des crimes sexuels sur mineurs – ne deviennent-elles pas notre nouvelle figure de l'effroyable ? »<sup>46</sup>. Et de continuer en affirmant : « Du crime contre l'humanité au crime contre l'intimité qui explique l'allongement des délais de prescription des délits sexuels sur mineurs, il semble que la valorisation de l'intime l'emporte sur celle du public. Serait-ce que ce qui fonde inconditionnellement le social n'est peut-être plus nécessairement le caractère stable de l'ordre public mais l'ordre de l'intime, et davantage encore l'intimité de l'enfant »<sup>47</sup>.

---

<sup>46</sup> J.P. PIERRON, « La prescription pénale : entre l'inoubliable et l'imprescriptible », *Revue Justice Actualités*, ENM, n° 23, 2020, p. 19-20.

<sup>47</sup> *Ibid.* p. 20.